Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20261029-DELIB2026_091-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation	Nombre de conseillers
23/10/2026	En exercice : 19
Date d'affichage convocation	Présents : 17
23/10/2026	Procurations : 2
	Votants : 19

VOTE
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Mme Marianne DAIGNAN, Maire.

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Jean-Yves HERVÉ, Pierrick BEAULIEU, Jean-Yves CHAUFOUR, Michel-Eric EHRLICH, Julie FONTAINE, Sandrine FRAPPIER, Patrick GUY, Florence LEGENDRE, Camille PELLEAU, Laurent TIERCEAU, Marc WARENGHEM, Patrick DALLENNES, Christelle GAGNEUX, Nathalie PINAULT.

Représentés : Françoise CHAPLET donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL, Monique FREBOURG PELOU donne procuration à Denis PIERRE

Absents non représentés : /

Secrétaire : Michel-Eric EHRLICH

Délibération n° 2026-091

Convention de mandat de billetterie avec l'Office de Tourisme

Madame le Maire expose que la Commune organise des spectacles, manifestations et événements pour lesquels l'accès du public est soumis à l'achat d'un billet.
Afin de faciliter la vente des billets, notamment avec réservation et jusqu'au dernier moment, il est proposé de confier cette mission à l'Office de Tourisme Communautaire de la Côte d'Émeraude.
L'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales de confier à un organisme public ou privé, par convention écrite et après avis conforme du comptable public, l'encaissement des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives ou touristiques, au nom et pour le compte de la collectivité.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, prévoit les dispositions suivantes :

- **Objet (article 1)** : mandat de vendre et d'émettre les billets d'entrée aux spectacles, manifestations et événements organisés par la Commune, et d'encaisser les recettes correspondantes au nom et pour le compte de celle-ci ;

- **Rémunération (article 2)** : 1 € TTC par billet vendu avec réservation ;

- **Durée (article 3)** : un an à compter du 1er novembre 2026, renouvelable par tacite reconduction, résiliable chaque année par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- **Modalités financières (article 4)** : à la fin de chaque événement, l'Office de Tourisme transmet un bordereau récapitulatif de la billetterie vendue ; la Commune émet un titre de recettes unique correspondant au montant brut des ventes, et, parallèlement, un mandat de paiement correspondant à la rémunération due au mandataire.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 1611-7-1 ;
Vu l'avis conforme du comptable public en date du [...] ;
Vu le projet de convention de mandat entre la Commune de Lancieux et l'Office de Tourisme Communautaire de la Côte d'Émeraude, annexé à la présente délibération ;
Considérant l'intérêt, pour la Commune et pour le public, de disposer d'un dispositif de vente de billets avec réservation, y compris au dernier moment, pour les spectacles, manifestations et événements qu'elle organise ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20261029-DELIB2026_091-DE

Considérant que la convention proposée respecte les conditions fixées par l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – D'approuver le principe de confier à l'Office de Tourisme Communautaire de la Côte d'Émeraude, en qualité de mandataire, la vente et l'émission des billets d'entrée aux spectacles, manifestations et événements organisés par la Commune de Lancieux, ainsi que l'encaissement des recettes correspondantes au nom et pour le compte de la Commune, dans les conditions prévues à l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – D'approuver les termes de la convention de mandat annexée à la présente délibération, notamment la rémunération du mandataire fixée à 1 € TTC par billet vendu avec réservation, et sa durée d'un an à compter du 1er novembre 2026, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 – De dire que les recettes de billetterie et la rémunération du mandataire seront respectivement constatées et mandatées sur le budget de la Commune, aux articles budgétaires correspondants, selon les modalités financières prévues à l'article 4 de la convention.

Article 5 – De charger Madame le Maire et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée selon les modalités en vigueur.

Annexe : projet de convention de mandat entre la Commune de Lancieux et l'Office de Tourisme Communautaire de la Côte d'Émeraude.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Marianne DAIGNAN, Maire

Michel-Eric EHRLICH, secrétaire

MAIRIE de LANCIEUX (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 03/11/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 03/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.